

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

-o-

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

-o-

ARRETE

N° 93.2446 du 17 décembre 1993

fixant les conditions d'autorisation de pose de filets
fixes dans la zone de balancement des marées
sur le littoral du Département
du FINISTERE

--

Le Préfet du FINISTERE
Chevalier de Légion d'Honneur,

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, notamment ses articles 3,4 et 10;
- VU les arrêtés du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'environnement, en date du 26 novembre 1987 fixant respectivement la liste des cours d'eau à saumon, et comme cours d'eau à truite de mer;
- VU les avis émis par les Comités Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du FINISTERE
- VU l'avis de l'Institut Français de la Recherche pour l'exploitation de la mer;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE et du Directeur Départemental des Affaires Maritimes:

ARRETE

ARTICLE 1 : Nonobstant le respect des conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets dans la zone de balancement des marées fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, le présent arrêté définit les dispositions spécifiques à la pratique de cette pêche sur le littoral du Département du FINISTERE.

ARTICLE 2 : Le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département est limité à 305, répartis entre les littoraux des quartiers des Affaires Maritimes comme suit :

- Quartier des Affaires Maritimes de MORLAIX : 50 filets
- Quartier des Affaires Maritimes de BREST : 45 filets
- Quartier des Affaires Maritimes de DOUARNENEZ/CAMARET : 15 filets
- Quartier des Affaires Maritimes d'AUDIERNE : 85 filets
- Quartier des Affaires Maritimes du GUILVINEC : 110 filets
- Quartier des Affaires Maritimes de CONCARNEAU : Néant

ARTICLE 3 : Les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche peuvent être autorisés à poser jusqu'à trois filets fixes sur l'ensemble du littoral du FINISTERE.

Ces personnes sont soumises au régime de délivrance des autorisations, à une déclaration annuelle de leurs captures auprès du quartier des Affaires Maritimes en précisant la zone de pêche, espèces et quantités capturées (en kilogrammes). Elles doivent également justifier de leur affiliation à un régime de sécurité sociale pour cette activité (ENIM).

Les autres demandeurs ne sont autorisés à poser, sur le littoral du département, qu'un seul filet fixe à l'endroit sollicité sur leur demande.

ARTICLE 4 : En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, les demandes d'autorisation de pose de filets fixes ne peuvent concerner les lieux d'exploitation suivants :

- a) Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par des navires de commerce, de pêche ou de plaisance;
- b) Les zones d'activité nautiques;
- c) Les zones de baignade balisées;
- d) Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux;
- e) Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines;
- f) Tous points du littoral situés de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer classé en application de l'article R 236.27 du Code Rural et définis conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation annuelle de pose de filets fixes, sans préjudice des poursuites et sanctions prises en application de l'article 6 alinéa 3,5,6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et Messieurs les Administrateurs des Affaires Maritimes, - Chefs des Quartiers de MORLAIX, BREST, DOUARNENEZ/CAMARET, AUDIERNE, GUILVINEC et CONCARNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à QUIMPER, le 17 DEC. 1993

LE PREFET,



Christian FREMONT



ANNEXE A L'ARRETE
N° 93.2446 DU 17 décembre 1993
DU PREFET DU FINISTERE

fixant les conditions d'autorisation de pose de filets fixes
dans la zone de balancement des marées
sur le littoral du FINISTERE

Définition des zones interdites à la pose des filets fixes
de part et d'autre de l'embouchure
des cours d'eau à saumon et à truite de mer

EMBOUCHURE de cours d'eau	SECTION CONCERNEE, à partir de : - la limite transversale de la mer (L.T.M.) (ou la limite de salure des eaux (L.S.E.) en l'absence de L.T.M.)
<u>LE DOURON</u>	<p><u>DE</u> : la ligne joignant les angles Nord des bâtiments des fermes de TRÉVIVEN BIHAN et TACHERON. (L.T.M. décret du 15.03.1930)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la pointe Nord du lieu-dit L'ILE BLANCHE, commune de LOCQUIREC, à l'extrémité Nord de l'anse de PORZ-MORVAN (COTES D'ARMOR)</p>
<u>LE DOSSEN</u> <u>LE DOURDUFF</u>	<p><u>DE</u> : la ligne joignant l'angle Nord-Ouest de la Maison CORNIC, commune de MORLAIX, à l'angle Nord-Est du corps de garde de LOCQUENOLE. (L.T.M. décret du 14.12.1882)</p> <p>et <u>DU</u> : lieu-dit MOULIN A MER (MELIN-VOR), commune de PLOUEZOC'H. (L.S.E. décret du 04.07.1853)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la pointe de PENN AL LANN, commune de CARANTEC à la pointe de TEREZEZ, commune de PLOUGASNOU. (Limite commune au DOSSEN et au DOURDUFF)</p>
<u>LA PENZE</u>	<p><u>DU</u> : Côté Sud du pont de PENZE (L.T.M. décret du 21.03.1930)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la pointe de LINGOZ, commune de HENVIC, au lieu-dit PENQUER, commune de SAINT POL DE LEON.</p>

<p>EMBOUCHURE de cours d'eau</p>	<p>SECTION CONCERNEE, à partir de : - la limite transversale de la mer (L.T.M.) (ou la limite de salure des eaux (L.S.E.) en l'absence de L.T.M.)</p>
<p><u>L'HORN</u></p> <p><u>LE GUILLEC</u></p>	<p>DU : lieu-dit PONT BIHAN, commune de SANTEC (L.S.E. décret du 04.07.1853)</p> <p>et DU : lieu-dit MOULIN de la PALUD COMMUNE DE PLOUGOULM. (L.S.E. décret du 04.07.1853)</p> <p>A : la ligne joignant l'extrémité du chemin menant de MECHOUROUZ à la mer, commune de SANTEC au feu situé en bout de la jetée du port de MORGUERIEC, commune de SIBIRIL, via le rocher de ROCH TREAZ (limite commune à l'HORN et au GUILLEC).</p>
<p><u>L'ABER WRAC'H</u></p>	<p>DU : Pont de CREACH, commune de PLOUGUERNEAU (L.T.M. décret du 17.11.1884)</p> <p>A : la ligne joignant la côte au lieu-dit BEG AR VILIOU, commune de LANDEDA, à l'île CEZON en suivant l'alignement du phare de l'île VIERGE par le disque du Fort CEZON, puis au Nord de l'île d'EHRE, puis au chemin reliant l'île d'EHRE à la Pointe de ROSMEUR, commune de PLOUGUERNEAU.</p>
<p><u>L'ABER BENOIT</u></p>	<p>DU : lieu-dit TARIEC, commune de PLOUVIEN (L.T.M. décret du 21.03.1930)</p> <p>A : la ligne joignant la Pointe de KORN AR GAZEL, commune de ST-PABU, à la Pointe de BEG AN DOUZIC, commune de LANDEDA.</p>
<p><u>L'ABER ILDUT</u></p>	<p>DU : Pont Run, commune de PLOUARZEL (L.T.M. décret du 21.03.1930)</p> <p>A : la ligne joignant la Pointe de BEG AR GROAZ, commune de LAMPAUL - PLOUARZEL, au rocher du CRAPAUD, commune de LANILDUT.</p>

EMBOUCHURE de cours d'eau	SECTION CONCERNEE, à partir de : - la limite transversale de la mer (L.T.M.) (ou la limite de salure des eaux (L.S.E.) en l'absence de L.T.M.)
<u>L'ELORN</u>	<p><u>DU</u> : Pont de ROHAN, commune de LANDERNEAU (L.T.M. décret du 21.10.1898)</p> <p><u>A</u> : Pont Albert Louppe</p>
<u>RIVIERE DE DAOULAS</u>	<p><u>DU</u> : Pont de DAOULAS</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la pointe de ROSTIVIEC, commune de LOPERHET, à la Pointe du CHATEAU, commune de LOGONNA DAOULAS.</p>
<u>RIVIERE DE L'HOPITAL CAMFROUT</u>	<p><u>DU</u> : Pont de l'HOPITAL CAMFROUT (L.T.M. décret du 24.06.1858)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la Pointe de HANVEC, commune de l'HOPITAL CAMFROUT par le clocher de LOGONNA DAOULAS.</p>
<u>RIVIERE DU FAOU</u>	<p><u>DU</u> : Pont de R.N. 170 au FAOU (L.T.M. décret du 20.07.1859)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant l'île de TIBIDY, commune de l'HOPITAL CAMFROUT, à l'île d'ARUN, commune de ROSNOEN.</p>
<u>L'AULNE</u>	<p><u>DU</u> : lieu-dit le passage, commune de ROSNOEN et DINEAULT (L.T.M. décret du 16.12.1883)</p> <p><u>A</u> : ligne joignant la croix de LANDEVENNEC à l'ILE D'ARUN</p>
<u>LE GOYEN</u>	<p><u>DE</u> : la face Aval du barrage de KERIDREUFF, commune de PONT-CROIX (L.T.M. décret du 22.12.1909)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant le phare de la jetée du RAOULIC, commune d'AUDIERNE, à la balise du rocher du CORBEAU (en mer).</p>

<p>EMBOUCHURE de cours d'eau</p>	<p>SECTION CONCERNEE, à partir de : - la limite transversale de la mer (L.T.M.) (ou la limite de salure des eaux (L.S.E.) en l'absence de L.T.M.)</p>
<p><u>RIVIERE DE</u> <u>PONT-L'ABBE</u></p>	<p>DE : la face Aval du barrage de la RD N° 5 QUIMPER/PONT-L'ABBE, sur la commune de PONT-L'ABBE. (L.T.M. décrets des 21.02.1852 et 24.08.1880).</p> <p>A : la ligne joignant la Pointe de l'Ile Tudy, passant par la balise du Blaz, à l'extrémité Est du quai Nord de LOCTUDY</p>
<p><u>L'ODET</u></p>	<p>DU : Fanal de la Pointe du COQ, commune de BENODET à la Pointe de MALAKOFF, commune de COMBRIT. (L.T.M. décrets des 21.02.1852 et 17.03.1875)</p> <p>A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour la rive droite</u> : une ligne prolongeant vers le large la route menant de KERMOR BIHAN à KERMOR BRAZ, commune de COMBRIT. - <u>pour la rive gauche</u> : Pointe de GROAZ GUEN, commune de BENODET.
<p><u>LE MOROS</u></p>	<p>DE : la chaussée du Moulin de l'EVECHE batardeau amont ayant servi à la construction du Pont du MOROS (L.S.E. décret du 16.08.1989)</p> <p>A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour la rive droite</u> : jetée Ouest du port de la CROIX, commune de CONCARNEAU - <u>pour la rive gauche</u> : limite Sud de l'anse du PORZOU, commune de CONCARNEAU.
<p><u>L'AVEN</u></p>	<p>DE : la ligne tracée le long de la côte du déversoir commun aux usines EVEN et SIMMONOU, commune de PONT-AVEN (L.T.M. décret du 03.06.1899)</p> <p>A : la ligne joignant la Pointe de BEG AR VECHEN, commune de NEVEZ, à la Pointe de PENQUERNEO, commune de RIEC SUR BELON.</p>

<p>EMBOUCHURE de cours d'eau</p>	<p>SECTION CONCERNEE, à partir de : - la limite transversale de la mer (L.T.M.) ou - la limite de salure des eaux (L.S.E.)</p>
<p><u>LE BELON</u></p>	<p><u>DE</u> : la face aval du Pont du GUILY. (L.T.M. décret du 14.12.1899)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la Pointe de PENQUERNEO, commune de RIÉC SUR BELON à la Pointe de KERFANY, commune de MOELAN SUR MER.</p>
<p><u>LA LAITA</u></p>	<p><u>DE</u> : la ligne transversale à la rivière située à 285 m en aval de la chaussée du Moulin CADIC, un peu en avant de ST-MAURICE au point où le lit de cette rivière prend un brusque développement. (L.T.M. décret du 07.11.1858)</p> <p><u>A</u> : la ligne joignant la deuxième balise rouge, commune de CLOHARS-CARNOET à la Pointe de GUIDEL, commune de GUIDEL.</p>

